

# **La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques**

**Par Jean-Victor BOREL**

Avocat associé – SCP BOREL DEL PRETE & ASSOCIES (Aix-en-Provence)  
Maître de conférences associé à l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence  
Chargé de cours à l'Université Aix-Marseille I  
Chercheur associé au Centre de recherche de l'Institut d'Etudes Politiques  
d'Aix-en-Provence (C.H.E.R.P.A.)

## **PROPOS INTRODUCTIFS**

### **Problématique et enjeu de la maltraitance :**

En raison de différents facteurs, notamment la médiatisation de certaines affaires<sup>1</sup> ayant frappé l'opinion publique, la maltraitance est devenue un enjeu social essentiel aux yeux des pouvoirs publics.

La lutte contre la maltraitance ne concerne pas seulement le monde du sport, mais s'inscrit aujourd'hui dans un contexte plus large, visant à protéger les personnes vulnérables dans leur ensemble.

### **Spécificités de la maltraitance en milieu sportif :**

Les rapports existant entre l'éducateur sportif et le jeune pratiquant sont notamment caractérisés par une grande proximité, en particulier dans le cadre de l'apprentissage des sports où le contact physique est souvent nécessaire.

Le corps est au centre des préoccupations, et se trouve généralement dévoilé, mis en avant, sachant que les tenues sportives et leur technicité peuvent accentuer la mise en valeur des formes, et contribuer à une forme d'érotisation.

Cette proximité est parfois renforcée par le fait qu'elle est susceptible d'impliquer une cohabitation (notamment lors de déplacements en compétition, etc.), contrairement à l'institution scolaire qui met en rapport l'adulte et le jeune à des horaires précis et à des places distinctes.

Dans le milieu sportif, le rapport avec le corps est généralement assez libre, et la pudeur peut être moins présente.

De plus, le jeune sportif est souvent à la recherche d'une écoute particulière de la part de l'éducateur, notamment s'il vient d'un milieu social défavorisé ou difficile, sachant que l'entraîneur jouit généralement d'une autorité particulière, et d'une certaine aura, auprès de lui.

En outre, la recherche de la performance sportive implique une tutelle plus exigeante sur les jeunes sportifs (présente quel que soit le niveau, elle se renforce au fur et à mesure que le jeune sportif se rapproche de l'élite).

Compte tenu de ces spécificités, des formes de maltraitance peuvent apparaître à l'occasion de la pratique sportive ou de son apprentissage.

Contrairement à certaines idées reçues, la maltraitance est un phénomène bien réel, dont l'ampleur est loin d'être négligeable : à titre illustratif, l'une des dernières études françaises (Etude Jolly et Décamps, en 2006), localisée sur la région champagne, a montré que près de 8% des pratiquants sportifs disent avoir subi une agression d'ordre sexuel en milieu sportif (10 % pour les filles, 4,3 % pour les garçons).

### **Définition de la maltraitance :**

La maltraitance est un terme apparu récemment dans la langue française<sup>2</sup>.

La « maltraitance » s'oppose à la « bientraitance » ; elle est généralement synonyme de mauvais traitement.

La maltraitance renvoie notamment au concept d'abus en tant qu'action accomplie dans le but de causer du tort ou des dommages à autrui, de profiter d'autrui ou de ses biens.

Les enquêtes et travaux relatifs à la maltraitance ont d'abord concerné les enfants, puis ont été élargis à l'ensemble des personnes vulnérables (personnes âgées, handicapés, etc.).

---

<sup>1</sup> On peut citer à titre illustratif le cas d'Isabelle Demongeot, joueuse de Tennis victime d'abus sexuels pendant près de 9 ans, qui raconte son histoire dans un livre intitulé « Service volé » ; ou encore les reportages ayant mis au grand jour les sévices dont sont parfois victimes les personnes âgées, ou les handicapés.

<sup>2</sup> En 1987, selon le Dictionnaire de la langue française.

Dans un rapport sur « La protection des adultes et enfants handicapés contre les abus », datant de 2002, un groupe de travail du Conseil de l'Europe a défini la maltraitance comme :

*« Tout acte, ou omission, qui a pour effet de porter gravement atteinte, que ce soit de manière volontaire ou involontaire, aux droits fondamentaux, aux libertés civiles, à l'intégrité corporelle, à la dignité ou au bien-être général d'une personne vulnérable, y compris les relations sexuelles ou les opérations financières auxquelles elle ne consent ou ne peut consentir valablement, ou qui visent délibérément à l'exploiter ».*

En droit interne français, il n'existe pas de véritable définition de la maltraitance, en ce sens que la maltraitance n'est pas en soi une notion juridique.

L'une des rares définitions juridiques peut être trouvée au niveau du droit international, dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui, en son article 19, définit la maltraitance comme « *toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon, de négligences, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle* ».

La maltraitance peut ainsi revêtir différentes formes, dont les principales sont notamment la violence physique ou verbale, les abus sexuels, les menaces, les humiliations, les privations matérielles ou affectives, ou encore les prises de risques inconsidérées.

Ce sont ces manifestations qui peuvent être appréhendées par le droit, et recevoir une qualification juridique, en vue de l'application des règles de droit afférentes.

### **Objectif de la formation :**

La maltraitance en milieu sportif étant une réalité, des règles ont été instaurées par les pouvoirs publics afin de lutter le plus efficacement possible contre ce phénomène.

Cette session de formation est ainsi avant tout destinée à sensibiliser les participants quant à l'existence de ces règles, en vue de les aider à adopter le meilleur comportement possible dans l'hypothèse où l'un d'entre eux serait confronté à une situation de maltraitance, en tant que témoin voire en tant qu'acteur potentiel.

Il est ainsi primordial d'être en mesure d'identifier les situations susceptibles de caractériser une forme de maltraitance, afin de les prévenir au mieux, et de pouvoir se positionner (1<sup>ère</sup> partie).

Il est également important de connaître les règles applicables en cas de maltraitance avérée, afin de pouvoir venir en aide aux victimes, et d'informer les autorités compétentes dans la perspective d'une répression des actes de maltraitance (2<sup>ème</sup> partie).

## **1<sup>ERE</sup> PARTIE : LA PREVENTION DE LA MALTRAITANCE**

### **A) Les critères de la maltraitance au regard des principales qualifications juridiques applicables**

En l'état actuel du droit positif, les principales qualifications juridiques susceptibles de concerner les situations de maltraitance sont tout d'abord les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, parmi lesquelles :

- les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, à savoir : les tortures et actes de barbarie, les violences, ou encore les menaces ;
- les agressions sexuelles, à savoir : le viol, les autres agressions sexuelles, et le harcèlement sexuel ;
- le harcèlement moral.

On peut citer également la mise en danger de la personne, comme le délit de risque causé à autrui, ou la fourniture (au sens large) de produits dopants.

On peut citer enfin les atteintes à la dignité de la personne, comme les discriminations, ou encore la pratique du bizutage.

#### **a) Les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne**

- Les tortures et actes de barbarie : Prévues par l'article 222-1 du Code Pénal, cette infraction est constituée lorsque sont commis un ou plusieurs actes d'une particulière gravité (dépassant ainsi les simples violences),

qui occasionnent à la victime une douleur et une souffrance aigue, lorsque ces actes sont commis avec la volonté de nier dans la victime la dignité de la personne humaine (CA Lyon, Ch. Acc., 19 janvier 1996).

- Les violences : Les violences peuvent être constitutives de plusieurs infractions, prévues par les articles 222-7 à 222-16 du Code Pénal, classées en fonction de leur gravité, appréciée notamment au regard des conséquences dommageables pour la victime, des circonstances et du mode opératoire. Les violences peuvent être occasionnées au cours d'un contact physique, ou mêmes être constituées en dehors de tout contact, par tout acte ou tout comportement de nature à causer à la victime un choc émotionnel ou une perturbation psychologique (Cass. Crim., 2 septembre 2005). L'acte de violence doit être commis avec la conscience de sa brutalité et de son danger à l'égard des personnes (Cf. jurisprudence). A titre illustratif, constituent des circonstances aggravantes le fait que la victime soit un mineur, une personne vulnérable, ou que les faits soient commis par une personne chargée d'une mission de service public. Les conséquences dommageables pour la victime sont notamment appréciées au regard de constatations médicales, et/ou des éventuelles incapacités de travail en résultant.

### **b) Les agressions sexuelles**

Aux termes de l'article 222-22 du Code Pénal, constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

- Le viol : Il est défini par l'article 222-23 du Code Pénal comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. C'est la forme la plus grave des agressions sexuelles.
- Les autres agressions sexuelles : Prévues par les articles 222-22 à 222-32 du Code Pénal, ces infractions sont constituées par des actes à connotation sexuelle, sans pénétration, commis avec violence, contrainte, ou menace (agression sexuelle au sens strict), ou sans violence, contrainte ni menace (atteinte sexuelle), mais sans le consentement éclairé de la victime. Les juges apprécient l'état de contrainte en ou de surprise en tenant compte de la vulnérabilité des victimes, ou encore de leur âge afin d'apprécier si elles étaient en mesure de réaliser la gravité des faits.
- Le harcèlement sexuel : Prévues par l'article 222-33 du Code Pénal, cette infraction est constituée par le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Les actes de harcèlement peuvent résulter notamment de l'abus d'autorité, de l'usage d'ordres, de menaces, de pressions ou de chantage (Cf. jurisprudence).

### **c) La mise en danger de la personne**

- Le délit de risque causé à autrui : Prévus notamment par l'article 223-1 du Code Pénal, il est constitué par le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. L'infraction suppose la violation en connaissance de cause de l'obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement.
- La « fourniture » de produits dopants : L'article L 232-10 du Code du Sport prohibe le fait d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par des fédérations sportives des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Il apparaît ainsi un lien avec l'infraction précédente, compte tenu de la dangerosité du dopage pour la santé des sportifs, voire avec d'autres infractions citées.

#### **d) Les atteintes à la dignité de la personne**

- Les discriminations : Prévues par l'article 225-1 du Code Pénal, l'infraction de discrimination consiste à opérer toute distinction entre les personnes physiques à raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, ou encore de leur appartenance, réelle ou supposée, à une religion.
- La pratique du bizutage : Cette pratique est prohibée par l'article 225-16-1 du Code Pénal, et consiste en le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou encore de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif.

#### **Mises en situation à partir d'exemples, réels ou fictifs.**

#### **B) Les principaux dispositifs de prévention existants**

(Attention : il s'agit là d'un simple rappel, dans la mesure où ces aspects sont traités dans le cadre d'autres interventions pendant la session de formation).

Les pouvoirs publics ont institué un certain nombre de dispositifs destinés à favoriser la prévention des situations de maltraitance, axés sur la sensibilisation, la formation, la signature de Chartes signées par les fédérations sportives, etc.

L'objectif est ainsi d'influer sur les comportements, afin d'éviter autant que possibles les situations à risque, et les dérives.

Dans ce cadre, l'un des outils de prévention consiste évidemment à communiquer sur les risques encourus par les auteurs d'actes de maltraitance (condamnations pénales, sanctions disciplinaires, etc.), et sur la volonté des autorités d'aboutir à une véritable répression des comportements fautifs, dans le cadre d'une politique globale de lutte contre les formes de maltraitance.

Sans être exhaustif, on peut ainsi citer :

- l'instauration de journées de sensibilisation dans les établissements regroupant de jeunes sportifs ;
- la création de modules de formation des cadres (et la présente formation en constitue un exemple...)
- la signature par les fédérations sportives de chartes contre les formes de maltraitements que sont notamment le harcèlement sexuel et les violences sexuelles.

Les pouvoirs publics ont souhaité lutter tout particulièrement contre le harcèlement et les violences sexuelles, comme l'illustre l'adoption par le Gouvernement du « Plan de lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles dans le sport » en février 2008, sous l'égide du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Ce plan conduit notamment à la signature d'une Charte, à une campagne d'information et de communication (affichages, distribution de tracts et de dépliants, mise en place d'un numéro vert d'appel pour permettre aux victimes ou aux tiers de s'exprimer – 08 842 846 37), à une formation accrue du personnel d'encadrement, et à une journée annuelle de sensibilisation et de prévention dans les CREPS, les ligues, les clubs, etc.

Tout ceci est ainsi destiné à prévenir autant que possible les situations de maltraitance.

Toutefois, lorsque de tels actes ont malheureusement été commis, le droit prévoit la mise en œuvre de procédures destinées à assurer une juste répression de leurs auteurs, et la prise en compte des droits des victimes.

## **2<sup>EME</sup> PARTIE : LA REPRESSION DE LA MALTRAITANCE**

L'un des obstacles principaux à la répression des actes de maltraitance est sans conteste « la loi du silence » qui peut parfois régner dans le milieu sportif, ou encore la crainte ou le sentiment de honte animant la victime.

Il est ainsi primordial que les autorités compétentes soient informées de tels agissements, afin que les sanctions prévues puissent être prononcées, dans le respect de la présomption d'innocence et des autres principes essentiels de notre Etat de droit.

### **A) Les procédures de signalement**

Par définition, le « signalement » sert à faire remonter aux autorités compétentes les informations concernant une situation de danger ou de risque de danger pour les mineurs.

Ceci s'inscrit dans le cadre d'une obligation légale, prévue notamment par les dispositions du Code Pénal : obligation générale de porter secours à autrui, prévue par l'article 223-6 du Code Pénal ; obligation faite à toute personne de signaler la situation d'enfants maltraités par l'article 434-3 du Code Pénal ; ou encore obligation spécifique de dénonciation imposée à tout fonctionnaire par l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale, sachant que la loi prévoit même dans cette hypothèse une exception au secret professionnel, aux termes de l'article 226-14 du Code Pénal.

La démarche de signalement peut s'effectuer par écrit (des fiches types existent – cf. documents remis), autant que possible de manière précise (coordonnées du signalant, identité du mineur concerné, exposé de la situation).

Les informations écrites doivent être adressées prioritairement aux Présidents des Conseils Généraux qui sont chargés de centraliser les signalements, et de mettre en place un système de collecte de ces informations en permanence, en collaboration avec le Service Départemental d'Aide sociale à l'enfance.

Elles peuvent être aussi adressées directement au Procureur de la République situé au sein de chaque Tribunal de grande instance.

Elles pourront aussi évidemment être adressées au supérieur hiérarchique (sachant que cela facilitera la mise en œuvre de sanctions administratives), afin qu'une enquête interne soit éventuellement diligentée.

Le signalement peut aussi s'effectuer par téléphone, auprès du Service de l'Aide sociale à l'enfance, sachant qu'il existe un numéro vert national, gratuit et anonyme (le 119).

Il importe d'insister à cet égard sur le fait que le signalement doit être effectué le plus tôt possible, mais seulement lorsque suffisamment d'indices de maltraitance sont réunis (attention à la dénonciation calomnieuse, susceptible d'exposer son auteur à des poursuites).

Il convient ainsi de trouver le juste milieu entre un signalement tardif, et un signalement prématuré...

### **B) Les régimes juridiques applicables**

#### **a) Les sanctions pénales**

Le prononcé de sanctions pénales est l'apanage des juridictions répressives, et suppose une saisine de ces juridictions, soit par le Procureur de la République, soit par la victime elle-même.

Le juge va vérifier que les conditions posées par la loi sont toutes réunies, et apprécier ainsi la culpabilité des personnes poursuivies.

Les peines prévues par la loi varient selon la gravité des infractions commises, et consistent généralement en des sanctions financières (peines d'amende) et des sanctions privatives de liberté (peines d'emprisonnement).

En cas de culpabilité, le juge fixe la peine selon la personnalité des prévenus, et dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation, la loi ne prévoyant en principe qu'un maximum que le juge ne peut pas dépasser.

Le juge peut également « aménager » la peine (il peut par exemple décider d'une peine ferme ou assortie d'un sursis simple, ou encore d'un sursis avec mise à l'épreuve).

Les éléments constitutifs des infractions et les peines applicables sont généralement prévus par les mêmes textes.

A titre illustratif, le fait de soumettre autrui à des actes de barbarie ou à des tortures est un crime puni d'une peine maximale de 15 ans de réclusion criminelle (article 222-1 du Code Pénal).

Il en est de même pour le viol (article 222-23 du Code Pénal).

Les violences quant à elles peuvent être punies de peines d'emprisonnement importantes (5 ans pour des violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours, outre une peine d'amende de 75.000 €, en vertu de l'article 222-12 du Code Pénal).

Il faut enfin souligner l'importance d'un signalement rapide, compte tenu des délais de prescription applicables aux poursuites, c'est-à-dire des délais à l'expiration desquels les infractions ne pourront plus être poursuivies (ces délais sont de 3 ans en matière de délit, et de 10 ans en matière de crimes, sachant que la plupart des actes de maltraitance sont des délits).

#### **b) Les sanctions administratives**

Au-delà des seules sanctions pénales, les actes de maltraitance sont également susceptibles d'entraîner le prononcé de sanctions administratives à l'encontre de leurs auteurs.

En effet, l'exercice des professions d'éducateur et d'exploitant d'établissements d'activités physiques ou sportives requiert des conditions d'honorabilité, qui ne sont évidemment pas remplies en cas de maltraitance. Ainsi, conformément aux dispositions du Code du sport, l'éducateur ou l'exploitant pourra être frappé d'une incapacité de plein droit prévue par l'article 212-9 du Code du Sport.

Sachant qu'en outre, le juge pénal peut lui-même assortir sa condamnation d'une mesure accessoire susceptible de consister en une interdiction d'exercice.

Le contrôle exercé à cet égard par l'administration est essentiel, notamment au travers de la consultation du casier judiciaire des intéressés, sachant que les infractions jugées les plus graves ne peuvent faire l'objet d'un effacement du casier judiciaire.

Le fait d'exercer nonobstant de telles mesures sera lui-même constitutif d'une nouvelle infraction pénale prévue par l'article L 212-10 du Code du Sport (punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende).

#### **c) L'indemnisation de la victime**

En dehors des sanctions proprement dites, pénales et administratives dont il pourra faire l'objet, l'auteur de maltraitances pourra être tenu de réparer les dommages subis par la victime (préjudice moral, préjudice corporel, etc.).

Cette dernière pourra en effet exercer contre lui une action civile.

Cette action pourra être exercée soit devant le Juge pénal, lors du procès pénal, conformément aux dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale, soit de manière distincte devant le Juge civil, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

En cas d'insolvabilité de l'auteur des faits, la victime disposera également de la faculté de faire valoir ses droits auprès de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions Pénales (CIVIP), située en principe au sein de chaque Tribunal de Grande Instance.

Il est à noter que l'auteur de faits délictueux, reconnu coupable, ne pourra pas bénéficier de la protection fonctionnelle, et devra assumer seul les conséquences pécuniaires de ses actes.

La victime, quant à elle, pourra solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle, accordée par l'Etat en fonction de ses revenus, afin d'obtenir une prise en charge totale ou partielle de ses frais de justice (honoraires d'avocat, etc.).

A cet égard, il est d'usage que le coupable des faits de maltraitance doive en outre rembourser les frais de justice de la victime, en tout ou partie, selon l'appréciation du juge au regard de l'équité (en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'un procès pénal, ou de l'article 700 du Code de procédure civile dans le cadre d'un procès civil).

#### **Bibliographie et références :**

-Code Pénal

-Code du Sport

-Plan de lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles dans le sport

-Rapport sur la maltraitance des enfants dans le sport du 23 Novembre 2005) ([www.dopage.com/actualite-dopage/maltraitance-des-enfants-dans-sport-74-132](http://www.dopage.com/actualite-dopage/maltraitance-des-enfants-dans-sport-74-132))

-Charte relative à la prévention des violences sexuelles

-Maltraitance en établissement – Identifier et signaler (Dossier ENSP, 2006).